



Département du Haut-Rhin

# COMMUNE DE GRUSSENHEIM

25 grand'rue – 68320 GRUSSENHEIM

03 89 71 62 47

Internet : [www.grussenheim.fr](http://www.grussenheim.fr) E. mail : [mairie@grussenheim.fr](mailto:mairie@grussenheim.fr)

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°12/2026** **Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat de** **circulation Route de Colmar Nord** **(entrée du village jusqu'au rond-point)** **dans l'agglomération de GRUSSENHEIM**

La Maire de GRUSSENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité d'expérimenter un aménagement pour sécuriser l'entrée Nord du village et pour réduire la vitesse, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de balises routières et d'un alternat par panneaux B.15 et C.18.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **29 juin 2026** et jusqu'au **30 août 2026** inclus, la circulation sur la route départementale RD 208 entre l'entrée Nord du village et le rond-point dans l'agglomération de Grussenheim sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement d'une expérimentation visant à sécuriser l'entrée Nord et à réduire la vitesse.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Grussenheim.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire de la commune de Grussenheim.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar-Jebsheim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRUSSENHEIM, le 15 juin 2026

La Maire



Agnès SIMLER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier d'Alsace de Volgelsheim
- CIS de Colmar
- CPI de Grussenheim